



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

DROIT DE LA DISTRIBUTION AUTOMOBILE

MISE A JOUR NOVEMBRE 2018



Les mises à jour apparaissent en rouge.



CHAPITRE 1

DROIT EUROPEEN

Section 2 Exemption par catégorie

II. Après-vente automobile : règlement 461-2010

14. Conditions générales d'exemption.

Aux termes de l'article 4 du règlement 461-2010, l'article 101, paragraphe 1, TFUE ne s'applique pas aux accords de vente ou revente de pièces de rechange ou de fourniture de services de réparation ou d'entretien, qui remplissent les conditions d'exemption fixées par le règlement 330-2010 et qui ne contiennent aucune des restrictions caractérisées visées à l'article 5. Les accords ne doivent pas, directement ou indirectement, isolément ou cumulativement, restreindre la vente de pièces de rechange par les membres d'un système de distribution sélective à des réparateurs indépendants qui utilisent ces pièces pour la réparation et l'entretien d'un véhicule automobile¹, limiter la faculté du fournisseur de vendre des pièces de rechange, des outils de réparation, d'équipements de diagnostic ou d'autres équipements à des opérateurs agréés ou indépendants (distributeurs ou réparateurs) ou à des utilisateurs finals², ou d'apposer effectivement et visiblement sa marque ou son logo sur les composants fournis ou sur les pièces de rechange (art. 5)³. Ces dispositions ont pour objet d'assurer une concurrence effective sur les marchés de la réparation et de l'entretien et de permettre aux réparateurs d'offrir aux utilisateurs finals des pièces de rechange concurrentes. Elles n'excluent pas la possibilité pour les constructeurs automobiles d'imposer aux réparateurs agréés de leur réseau d'utiliser exclusivement les pièces de rechange d'une qualité équivalente aux composants utilisés pour l'assemblage d'un véhicule automobile donné. Selon les lignes directrices automobiles, les pièces de qualité équivalente doivent être d'une qualité suffisamment élevée pour que leur emploi ne porte pas atteinte à la réputation du réseau agréé en

¹ Selon le point 22 des lignes directrices automobiles, cette restriction concerne un type particulier de pièces de rechange - les pièces captives -, qui ne peuvent être obtenues qu'auprès du constructeur automobile ou des membres de ses réseaux agréés.

² Cette disposition concerne notamment les contrats dits "d'outillage" entre des fournisseurs de composants et des constructeurs automobiles, qui sont des contrats de sous-traitance en principe exclus du champ d'application de l'article 101 TFUE, sauf si le fournisseur de composants est obligé de transférer sa propriété sur l'outil concerné, ou ses droits de propriété intellectuelle, ou son savoir-faire, s'il ne partage qu'une partie insignifiante des coûts de développement du produit, ou encore s'il n'apporte aucun outil nécessaire, aucun droit de propriété intellectuelle ou aucun savoir-faire. Lignes directrices automobiles, pt 23.

³ Cette disposition doit faciliter l'identification des pièces de rechange compatibles qui peuvent être acquises auprès des fournisseurs d'équipement d'origine (OES). Lignes directrices automobiles, pt 24.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

question (pt 20). De même, pour les réparations effectuées sous garantie-constructeur, l'exemption est applicable aux accords qui obligent le réparateur à utiliser exclusivement les pièces de rechange fournies par le constructeur automobile (cons. 17). Le règlement 461-2010 est applicable depuis le 1er juin 2010 à ces accords. **Comme l'a précisé la Commission, il ne remet pas en cause la faculté du constructeur de réserver sa garantie aux véhicules vendus par des distributeurs agréés⁴.**

⁴ Comm. eur, Lettre du 4 décembre 2017 à la fédération nationale de l'artisanat automobile, LawLex18962.



CHAPITRE 2

DROIT FRANÇAIS

Section 1 Licéité du réseau

II. Relations concédant-réparateurs

27. Agrément dans un système de sélection qualitative.

Dans la brochure accompagnant le règlement 1400-2002 du 31 juillet 2002⁵, la Commission avait indiqué que pour les réseaux de réparateurs agréés détenant une part de marché supérieure à 30 %, l'exemption ne s'appliquerait qu'à la distribution sélective qualitative. Le fournisseur, désireux de bénéficier de l'exemption, ne pouvait adopter de système de sélection quantitative et était donc tenu d'agrérer tous les candidats remplissant ces critères, y compris les concessionnaires agréés dont le contrat avait été résilié mais qui souhaitaient poursuivre une activité de réparateurs agréés. En conséquence, le juge national sanctionnait de manière traditionnelle les constructeurs refusant d'agrérer les candidats remplissant les critères d'agrément⁶, en les condamnant sous astreinte à les intégrer au sein de leur réseau⁷. La communication tardive des critères d'agrément engageait également la responsabilité du constructeur, même lorsque le demandeur est un ancien concessionnaire résilié⁸. En revanche, le refus d'agrément était justifié lorsque la demande était entachée de mauvaise foi, le candidat ayant commis des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale⁹ ou manqué d'intérêt pour la marque, faute pour laquelle il a déjà été exclu du réseau¹⁰. Par ailleurs, dès lors que seule la distribution sélective purement qualitative est admise pour cette activité, un réparateur agréé ne peut reprocher au fournisseur d'avoir laissé un autre membre du réseau s'installer dans sa zone¹¹. La solution vaut tant sous l'empire du

⁵ Brochure explicative, question 72.

⁶ T. com. Dijon, 30 juin 2003, LawLex034308.

⁷ Dijon, 1er avril 2004, LawLex04738 ; TGI Metz, 19 octobre 2004, LawLex042840 ; Paris, 11 juin 2015, LawLex15758 : l'utilisation de la dénomination "spécialiste" ou la revente de véhicules dont le kilométrage est supérieur à 1 500 km ne constituent pas de justes motifs de refus d'agrément.

⁸ TGI Metz, 19 octobre 2004, LawLex042840 ; T. com. Versailles, 29 juin 2007, LawLex093240. - V. cep. Paris, 2 septembre 2010, LawLex10988, qui affirme que la communication tardive ne cause pas de préjudice au candidat dès lors que, même différé, son agrément demeure possible en l'absence de limitation quantitative.

⁹ Cass. com., 4 décembre 2012, LawLex122421 ; Contrats Conc. Consom., 2013, n° 35, obs. MATHEY.

¹⁰ Douai, 25 janvier 2012, LawLex12300.

¹¹ Paris, 19 octobre 2011, LawLex111723.



règlement 1400-2002 que du règlement 461-2010, puisque la Commission, dans les nouvelles lignes directrices automobiles¹², conserve sa faveur à la sélection qualitative.

La jurisprudence récente refuse de considérer comme fautive la résiliation du contrat de distribution sélective qualitative d'un distributeur, même si celui-ci remplit les critères de sélection¹³ et, plus généralement, s'oppose aux agréments forcés au sein d'un réseau de distribution sélective qualitative, en particulier lorsque celui-ci bénéficie d'une exemption par catégorie, dès lors que les délits de refus de vente et de pratiques discriminatoires ont été abrogés. Comme le souligne très justement le Tribunal de commerce de Paris, outre la disparition des fondements traditionnels de l'agrément forcé, la décision d'agréer ou non un distributeur constitue un acte unilatéral, qui ne relève pas de la prohibition des ententes¹⁴. **La Cour d'appel de Paris va plus loin et estime même qu'un refus d'agrément au sein d'un réseau de réparateurs qui ne peut bénéficier de l'exemption automatique eu égard à la part de marché, selon elle, nécessairement très élevée de la tête de réseau, ne constitue pas pour autant une pratique anticoncurrentielle¹⁵. En revanche, dans la même décision, elle estime que, même exempté, un refus d'agrément au sein d'un réseau de distribution sélective peut être sanctionné sur le fondement du droit commun des contrats s'il révèle un manquement du constructeur à l'obligation générale de bonne foi qui s'impose à lui dès la phase précontractuelle. Tel est le cas lorsque, ayant lancé un appel à candidatures dans le cadre de la réorganisation de son réseau, il ne notifie pas ses critères d'agrément à tous les candidats dans les mêmes conditions préalablement à leur réponse et ne motive pas sa décision de manière à démontrer que les candidatures ont été examinées avec sérieux et met en oeuvre des discriminations.**

Section 3 Exécution du contrat

II. Droits et obligations du concessionnaire

53. Prohibition des ventes actives.

¹² Lignes directrices automobiles, pt 70.

¹³ Paris, 30 septembre 2015, LawLex15190, LD novembre 2015, 5, obs. MARTIN ; 7 octobre 2015, LawLex151240 ; 14 octobre 2015, LawLex151312.

¹⁴ T. com. Paris, 29 juin 2016, LawLex161202. Pour un exposé complet de l'évolution de la jurisprudence, V. n° 18. Libre organisation du réseau. - V. égal. T. com. Paris, 21 février 2018, LawLex18320, LD mars 2018, 1 et Concurrences 2018/2, 94, obs. ERÉSÉO, en vertu duquel un ancien réparateur agréé ne peut prétendre que le refus d'agrément que lui oppose le constructeur enfreint l'article 101 TFUE lorsqu'il n'établit pas qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé, qui affecte le fonctionnement concurrentiel du marché et qui résulte d'une entente entre la tête de réseau et ses autres réparateurs agréés

¹⁵ Paris, 24 mai 2017, LawLex17919, LD juin 2017, 3 et Concurrences 2017/3, 87, obs. MARTIN ; LEDICO juillet 2017, 4 et RLC 2017, n° 3259 et JCP E, 2017, n° 1679, obs. DIENY ; LPA 10 novembre 2017, 9, obs. ARHEL.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

La prohibition des ventes actives hors zone ne se conçoit que dans le cadre de la distribution exclusive, dans laquelle les concessionnaires bénéficient d'un territoire sur lequel ils n'ont pas à affronter la concurrence des autres membres du réseau. Exemptée dans ce cas¹⁶, elle constitue en revanche une restriction caractérisée dans les réseaux de distribution sélective, sous réserve de la faculté pour le constructeur d'interdire à un membre du réseau d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non agréé¹⁷. Le règlement restrictions verticales permet le cumul des distribution exclusive et sélective à la condition que les membres du réseau puissent procéder à des ventes actives et passives¹⁸.

La plupart des constructeurs ayant actuellement opté pour la distribution sélective, les solutions dégagées sous l'empire des anciens règlements ne s'appliquent plus que de manière résiduelle. Sous l'empire du règlement 123-85 du 12 décembre 1984, la jurisprudence avait validé une clause interdisant les ventes actives hors zone à un distributeur exclusif et la faculté de résiliation du contrat en cas de violation de cette stipulation¹⁹, et, en vertu du règlement 1475-95 du 28 juin 1995, admis l'exercice de l'action en concurrence déloyale du concessionnaire victime d'incursions sur son territoire à l'égard des membres du réseau ayant violé leurs obligations²⁰. **Aujourd'hui, sur le fondement des règles en vigueur, la Cour de cassation estime que dans un réseau de distribution sélective, les ventes réalisées par un membre du réseau sur le territoire d'un autre par l'entremise d'un apporteur d'affaires ne sont pas fautives²¹.**

Section 4 Fin du contrat

I. Résiliation extraordinaire

A. Causes

64. Défaut de fourniture d'une caution.

L'inexécution par le concessionnaire de son engagement de produire une caution bancaire justifie la résiliation du contrat de concession²². L'absence de fourniture d'une telle garantie met en cause les intérêts essentiels du fournisseur : d'une part, elle signale une dégradation de la solvabilité du

¹⁶ Règl. 330-2010, art. 4, b, pt i).

¹⁷ Règl. 330-2010, art. 4, c). Pour un ex. d'application sous l'empire du règlement 1400-2002, V. Cass. com., 18 novembre 2008, LawLex082120.

¹⁸ Lignes directrices sur les restrictions verticales, pts 152 et 176.

¹⁹ TGI Paris, 13 octobre 1993, LawLex024792.

²⁰ Cass. com., 29 janvier 2008, LawLex08153, Contrats Conc. Consom., 2008, n° 97, obs. MALAURIE-VIGNAL, approuvant Pau, 23 octobre 2006, LawLex08400. - V. aussi, Reims, 15 janvier 2007, LawLex082192.

²¹ Cass. com., 13 juin 2018, LawLex18946, LD juill./août 2018, 4, obs. BETTONI.

²² Paris, 30 juin 1995, LawLex025483 ; 22 septembre 2010, LawLex11848.



distributeur, incapable d'obtenir une caution de la part de ses banquiers ; d'autre part, elle entraîne le plus souvent une très forte réduction des ventes, du fait du passage au paiement comptant et de l'arrêt du crédit-fournisseur que permettait de garantir la caution bancaire, qui se traduit par la substitution d'une série d'accords ponctuels au comptant à un flux régulier de ventes dans le cadre du crédit-fournisseur. Une telle situation n'est pas tenable car elle compromet les intérêts du fournisseur dont les ventes chutent, et ceux des clients, dont les délais de livraison s'allongent.

Le fait que le concédant ait renoncé à se prévaloir du défaut de fourniture d'une caution pour une année ne rend pas abusive la mise en œuvre de la clause résolutoire visant cette infraction pour l'année suivante²³. De même, le fait, pour le concédant, de continuer à réclamer une caution bancaire alors que le concessionnaire a produit une caution de sa société mère ne vaut pas renonciation à cette dernière²⁴.

Il a été jugé que la non-fourniture d'une caution prévue contractuellement constitue un manquement à une obligation essentielle du contrat autorisant la résiliation du contrat du concessionnaire, y compris en cas de procédure de sauvegarde, sans que le paiement comptant ne constitue une garantie équivalente à la caution, compte tenu des décalages qui peuvent exister entre la livraison et le paiement effectif²⁵. **Pareillement, le refus du concédant d'accepter une garantie de substitution plus difficile à mettre en œuvre et ne couvrant pas les montants exigés ne constitue pas le concédant de mauvaise foi**²⁶.

65. Absence ou transfert de local d'exposition.

Sous l'empire du règlement 1475-95 du 28 juin 1995, l'absence de locaux propres à la vente des véhicules du constructeur constituait une cause légitime de résiliation du contrat²⁷. L'usage par le concessionnaire d'un seul local d'exposition pour la vente de marques concurrentes, alors qu'il s'était engagé contractuellement à le réserver à la marque du concédant²⁸ ou le simple transfert des locaux contre l'avis du fournisseur²⁹, autorisaient ainsi le concédant à mettre un terme immédiat au contrat. Le multimarquisme absolu consacré par le règlement 1400-2002 du 31 juillet 2002 excluait que le concédant puisse exiger du concessionnaire qu'il expose dans un local séparé les véhicules de la marque. Tout au plus pouvait-il imposer une exposition des véhicules "dans des zones spécifiques à chaque marque dans

²³ Paris, 7 mai 1999, LawLex025022 approuvé par Cass. com., 18 décembre 2001, LawLex025024.

²⁴ Paris, 17 novembre 2005, LawLex0510041.

²⁵ Paris, 27 mai 2015, LawLex151702.

²⁶ Paris, 17 mai 2017, LawLex17892, LEDICO juillet 2017, 3, obs. BOURGEON ; AJ Contrat, 2018, 74, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE.

²⁷ Cass. com., 16 avril 1996, LawLex025563, rejetant le pourvoi formé contre : Paris, 7 avril 1994, LawLex025389, D., 1995, Somm. 69, obs. FERRIER.

²⁸ Paris, 14 novembre 2002, LawLex03737.

²⁹ Paris, 14 novembre 1994, LawLex025421.



[la] salle d'exposition afin d'éviter toute confusion entre les marques"³⁰. La violation de cette obligation constituait une cause légitime de résiliation.

Depuis le 1er juin 2013, la vente de véhicules automobiles neufs relève du règlement restrictions verticales. La distribution peut de nouveau être assortie d'une obligation de non-concurrence, qui interdit aux distributeurs de revendre des marques concurrentes d'une manière générale. Les distributeurs agréés peuvent donc se voir interdire d'exercer leur activité à partir de locaux différents ou d'ouvrir un nouveau magasin dans un autre lieu. **Dès lors, la modification par le distributeur de son lieu d'implantation sans avoir recueilli l'autorisation préalable du constructeur, qui plus est dans un espace sous chapiteaux, insusceptible de remplir les standards de la marque, justifie la résiliation immédiate du contrat**³¹.

II. Résiliation ordinaire

A. Préavis

71. Préavis contractuel ou préavis raisonnable.

Dans le cas des accords à durée indéterminée, l'exemption par catégorie était subordonnée à un délai de résiliation ordinaire d'au moins deux ans pour les deux parties (Règl. 1400-2002, art. 3, paragr. 5, b))³². Depuis le 1er juin 2013, la résiliation ordinaire n'est plus soumise à un préavis fixe pour bénéficier de l'exemption par catégorie. L'obligation de respecter un préavis raisonnable demeurera néanmoins la règle. En effet, chaque partie peut rompre un contrat à durée indéterminée à tout moment, à condition de respecter un préavis raisonnable et de ne pas commettre d'abus de droit³³. En outre, le préavis de deux ans demeure d'usage : d'une part, de nombreux contrats conclus sous l'empire du règlement 1400-2002 sont toujours en vigueur ; d'autre part, les Codes de conduite de l'ACEA³⁴ et de la JAMA³⁵ prévoient des préavis de résiliation ordinaire de deux ans.

³⁰ Règl. 1400-2002 du 31 juillet 2002, JOCE L 203 du 1er août 2002, art. 1, paragr. 1, b) et cons. 27.

³¹ Paris, 7 février 2018, LawLex18254.

³² Lorsque l'accord ne relevait pas du droit européen de la concurrence, les parties pouvaient stipuler des préavis d'une durée inférieure à deux ans, V. Aix-en-Provence, 26 octobre 2001, LawLex03568 ; Paris, 2 septembre 2010, LawLex10988.

³³ Versailles, 14 décembre 1995, LawLex025516, D. Aff., 1996, 269 : la rupture sans préavis d'un contrat de distribution à durée indéterminée est abusive en raison de son caractère brusque ; Cass. com., 20 janvier 1998, LawLex025089, D., 1998, 413, obs. JAMIN ; 7 octobre 1997, LawLex025053, JCP G, 1998, II, 10085, obs. CHAZAL.

³⁴ European Automobile Manufacturers Association.

³⁵ Japan Automobile Manufacturers Association.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

Le respect du préavis contractuel suffit en principe à valider la résiliation du contrat³⁶, sauf si sa durée est inférieure à celle du préavis légal requis par l'article L. 442-6 du Code de commerce. En général, tel ne devrait pas être le cas compte tenu du délai du préavis de deux ans prévu par le règlement 1400-2002 qui reste la norme même après son expiration. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement 1400-2002, il était admis que le respect du préavis dispensait le constructeur de toute obligation de motiver³⁷ ou du moins rendait indifférente l'indication de motifs inexacts³⁸. Le respect du préavis exonérait également le constructeur de toute responsabilité à raison des investissements engagés par le concessionnaire peu de temps avant la notification de la rupture³⁹, à condition qu'il s'agisse d'investissements spontanés et réutilisables dans le cadre d'une autre exploitation⁴⁰ et non d'investissements requis par le constructeur et propres à la marque. Ayant respecté le préavis contractuel, le constructeur ne pouvait pas davantage se voir reprocher de ne pas avoir tenu ses concessionnaires informés de ses projets de réorganisation⁴¹ ou d'avoir obéré les chances de reconversion du concessionnaire résilié en le plaçant en situation d'infériorité dans la négociation de son fonds de commerce avec un repreneur, dès lors que le préavis a précisément pour objet de lui permettre d'entamer cette reconversion⁴². Enfin, la résiliation d'un contrat de distribution du fait de la rupture du contrat entre le constructeur et l'importateur, ne constitue pas un cas de force majeure justifiant la réduction du préavis contractuel, dès lors que l'importateur a obtenu sous certaines conditions la poursuite des livraisons⁴³. Ces solutions demeurent applicables après le 1er juin 2013 puisque le règlement restrictions verticales ne prévoit plus aucune obligation de nature contractuelle.

Que se passe-t-il lorsqu'un distributeur rompt les relations sans respecter le préavis contractuel ? Selon certains juges, le non-respect par le distributeur du préavis fixé au contrat n'engage pas sa responsabilité, dès lors que ce délai est prévu dans son intérêt exclusif et que le fournisseur a rapidement trouvé un nouveau revendeur⁴⁴. **De façon plus raisonnable, d'autres admettent l'existence d'un préjudice dans le**

³⁶ T. com. Paris, 28 septembre 1989, LawLex025758, RJ com., 1990, 247, obs. DELEBECQUE et MARIN ; Paris, 22 octobre 1999, LawLex025244.

³⁷ Paris, 11 décembre 1990, LawLex025815 ; TGI Paris, 27 novembre 2002, LawLex03640.

³⁸ Paris, 26 janvier 2005, LawLex053766.

³⁹ Paris, 19 mai 1993, LawLex026004 ; 4 juillet 1996, LawLex025590.

⁴⁰ Versailles, 15 mai 1998, LawLex025128 approuvé par Cass. com., 6 juin 2001, LawLex024370 ; 2 juillet 1998, LawLex025137 approuvé par Cass. com., 22 mai 2001, LawLex024906 ; Paris, 4 juin 2003, LawLex032288 ; 19 juin 2003, LawLex04778.

⁴¹ T. com. Paris, 25 octobre 1999, LawLex025245 ; Paris, 4 juin 2003, LawLex032288 ; 15 septembre 2004, LawLex042112. - Contra, T. com. Paris, 29 novembre 1999, LawLex025255.

⁴² Cass. com., 6 mai 2002, LawLex024624, RTD civ., 2002, 810, obs. MESTRE et FAGÈS ; JCP E, 2003, 79, obs. SONET ; D., 2002, Somm. 3008, obs. FERRIER ; Contrats Conc. Consom., 2002, n° 158, obs. MALAURIE-VIGNAL ; Communic. com. électr., 2002, n° 105, obs. STOFFEL-MUNCK ; Contrats Conc. Consom., 2002, n° 134, obs. LEVENEUR ; D., 2002, Somm. 2842, obs. MAZEAUD ; RJDA, 2002, n° 1005 ; D., 2002, AJ, 1754. - V. aussi Paris, 4 juin 2003, LawLex032288.

⁴³ Paris, 5 février 2003, LawLex032863.

⁴⁴ Chambéry, 8 avril 2014, LawLex141871.



chef du concédant, qu'ils indemnisent cependant, lorsque la rupture intervient dans un contexte de récession, non en fonction de sa perte de marge, mais du bénéfice escompté sur les ventes⁴⁵. Dans d'autres circonstances, le préjudice est indemnisé sur le fondement de la perte de marge sur coûts variables que le constructeur a subie jusqu'à la nomination d'un nouveau distributeur ou le terme normal de la relation⁴⁶.

Cette non-application souvent systématique de l'obligation de respect du préavis, rigoureuse pour le fournisseur et libérale pour le distributeur, apparaît anormale. Elle va à l'encontre du principe de la force obligatoire du contrat qui s'impose aux deux parties et qui vise à minimiser la désorganisation des ventes du fournisseur du fait du non-respect du préavis par le distributeur qui quitte le réseau.

D. Obligation de motiver

77. Disparition de l'obligation de motiver.

Le règlement 1400-2002 du 31 juillet 2002 imposait au fournisseur, pour bénéficier de l'exemption par catégorie, de notifier la résiliation par écrit en spécifiant les raisons objectives et transparentes de la décision de résiliation (Règl. 1400-2002, art. 3, paragr. 4)⁴⁷. Posant une contrainte exorbitante du droit commun des contrats⁴⁸, le règlement n'exigeait pas pour autant de motiver la résiliation par une faute, ni ne justifiait un contrôle judiciaire de l'opportunité de la décision du constructeur⁴⁹, mais seulement une explication de la décision, qui pouvait résulter de circonstances sans caractère fautif ou même étrangères à la personne du cocontractant. Selon les juges du fond, cette obligation de motivation visait uniquement à contrôler si la résiliation n'était pas fondée sur des motifs anticoncurrentiels. En dehors de cette hypothèse, le juge n'avait pas à vérifier l'exactitude des justifications avancées par le fabricant⁵⁰. La nécessité de réorganiser le réseau de distribution pour le mettre en conformité avec le règlement restrictions verticales a néanmoins été considéré comme une raison valable de résilier le contrat au regard

⁴⁵ Grenoble, 22 février 2018, LawLex18358.

⁴⁶ Paris, 12 septembre 2018, LawLex181295.

⁴⁷ T. com. Limoges, 25 juin 2003, LawLex032860 confirmé par Limoges, 10 mars 2004, LawLex04949 ; T. com. Nanterre, 1er juin 2004, LawLex041651, qui précise que l'obligation de motivation ne concerne que les résiliations prononcées après le 1er octobre 2003.

⁴⁸ V. T. com. Paris, 2 décembre 2013, LawLex131770, qui rappelle qu'en droit des contrats, un concédant peut procéder à la résiliation ordinaire avec respect d'un préavis contractuel sans avoir à invoquer un juste motif, même s'il pouvait être conduit à le faire pour se mettre en conformité avec le règlement 1400-2002.

⁴⁹ T. com. Pontoise, 25 septembre 2007, LawLex071516, Contrats Conc. Consom., février 2008, étude, 2, par CLAUDE : le contrôle du juge sur les motifs de résiliation doit se limiter à la vérification de leur caractère pro-concurrentiel ou anticoncurrentiel, et ne saurait porter sur l'opportunité de la décision.

⁵⁰ T. com. Paris, 13 février 2014, LawLex14297. Ainsi, le juge estime que le concédant remplit son obligation au regard des prescriptions du règlement, lorsqu'il fait grief au concessionnaire de la faiblesse de ses performances commerciales, d'une garantie bancaire insuffisante et de la revente à des clients finals avant règlement des véhicules, Paris, 4 février 2015, LawLex15146, AJCA 2015, 236, obs. PARLÉANI ; Concurrences 2/2015, 111, obs. FERRIER. - V. aussi, T. com. Paris, 16 juin 2015, LawLex15772 ; Paris, 24 juin 2015, LawLex15837.



de l'exigence de motivation⁵¹. De même, la résiliation d'un contrat de distribution automobile fondée sur la mise en oeuvre d'une nouvelle politique de croissance reposant sur le développement de la gamme et de nouvelles exigences visant à renforcer la satisfaction de la clientèle, notifiée à l'ensemble du réseau en France et en Europe, n'a pas été jugée comme reposant sur des motifs anticoncurrentiels⁵².

Depuis le 1er juin 2013, date à compter de laquelle la distribution automobile de véhicules neufs est tombée dans le champ d'application du règlement restrictions verticales, la jurisprudence antérieure au règlement 1400-2002, qui subordonnait la licéité de la résiliation à la seule condition que le concédant respecte un préavis contractuel ou raisonnable⁵³, redevient applicable puisque l'obligation de motiver a disparu⁵⁴. Comme par le passé, l'invocation de motifs, même fallacieux, ne sera donc pas de nature à engager la responsabilité du fournisseur⁵⁵ puisque le juge n'est pas tenu de contrôler le bien-fondé des motifs de rupture avancés par le constructeur⁵⁶. De même, le comportement exemplaire du concessionnaire, qui aurait toujours rempli ses objectifs commerciaux et procédé à tous les investissements requis pour promouvoir l'image de la marque, ne remettra pas en cause la légitimité de la résiliation prononcée⁵⁷. En revanche, un grief qui n'a pas été mentionné dans la lettre de résiliation ne peut être ultérieurement invoqué pour justifier la mesure⁵⁸.

IV. Rupture brutale de relations commerciales établies

84. Applicabilité de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce à la distribution automobile⁵⁹.

⁵¹ Paris, 11 mai 2016, LawLex16965.

⁵² Cass. com., 29 mars 2017, LawLex17627, AJ Contrat, 2018, 73, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE ; JCP E 2018, n° 1131, obs. RESPAUD.

⁵³ T. com. Paris, 28 septembre 1989, LawLex025758, RJ com., 1990, 247, obs. DELEBECQUE et MARIN confirmé par Paris, 11 décembre 1990, LawLex025815 ; Paris, 3 mars 1995, LawLex024268 ; Cass. com., 6 juin 2001, LawLex024370, Dr. et patr., novembre 2001, 98, obs. CHAUVEL ; 6 mai 2002, LawLex024621 ; T. com. Bobigny, 24 janvier 2003, LawLex031195 ; T. com. Versailles, 14 novembre 2003, LawLex034429 ; 9 juin 2006, LawLex061373 ; Versailles, 31 janvier 2006, LawLex07273 ; Paris, 10 janvier 2018, LawLex1864.

⁵⁴ V. Paris, 19 octobre 2011, LawLex111723 : le constructeur qui notifie une résiliation ordinaire du contrat de concession n'est pas tenu de motiver sa décision ; Paris, 15 janvier 2014, LawLex1433, Concurrences 2/2014, 114 et 115, obs. ERESEO ; Contrats Conc. Consom. 2014, n° 65, obs. MATHEY ; AJ Contrats 2014, 38, obs. PONSARD ; qui estime qu'en matière automobile, la résiliation d'un contrat motivée par la réorganisation du réseau n'a pas à être justifiée dès lors qu'elle ne traduit pas la mise en oeuvre d'une pratique anticoncurrentielle ; T. com. Paris, 24 février 2016, LawLex16416, retenant que l'absence de motivation de la rupture d'un contrat à durée indéterminée n'est pas fautive lorsque le fournisseur a accordé le préavis contractuel de deux ans au concessionnaire.

⁵⁵ TGI Paris, 2 février 1995, LawLex025444 ; Versailles, 22 mai 1998, LawLex024911 ; Cass. com., 20 février 2007, LawLex07227 ; 6 novembre 2007, LawLex071778. - Contra, la jurisprudence antérieure contrôlant les motifs invoqués : Paris, 5 novembre 1990, LawLex025806, JCP E, 1994, II, 557, obs. JAMIN ; D., 1995, Somm. 69, obs. FERRIER (défaut d'entretien des locaux) ; Cass. com., 5 avril 1994, LawLex025387, D., 1995, 355, obs. VIRASSAMY ; D., 1995, Somm. 69, obs. FERRIER (intention du concessionnaire de se désengager) ; 20 janvier 1998, LawLex025089 (insuffisance des ventes) ; Versailles, 25 novembre 1999, LawLex025254 (défiance du concessionnaire) ; Paris, 11 mai 2016, LawLex16965.

⁵⁶ Cass. com., 29 mars 2017, LawLex17627, précit.

⁵⁷ Paris, 22 mars 2002, LawLex024699.

⁵⁸ Paris, 18 mai 2016, LawLex16955.

⁵⁹ DISSAUX, L'indemnisation du distributeur en cas de rupture brutale, RDC 2015, 991.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

Jusqu'au 1er juin 2013, pour bénéficier de l'exemption par catégorie, les contrats de distribution automobile devaient, en vertu des règlements automobiles successifs, prévoir une durée de préavis minimale, tant en cas de résiliation ordinaire que de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée. En principe, le respect du préavis contractuel devait suffire à valider la résiliation du contrat⁶⁰. Cependant, en se fondant sur l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, le juge s'est arrogé le pouvoir d'apprécier le caractère raisonnable des préavis contractuels⁶¹. Une telle extension du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5° soulève la question de son articulation avec le droit de l'Union.

Il semble difficile d'admettre qu'un préavis prévu par le droit européen de la concurrence puisse être remis en cause par une disposition nationale qui poursuit également un objectif de protection du marché. Ainsi, il a été jugé qu'un concessionnaire résilié pour réorganisation du réseau avec un préavis d'un an ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° pour contester la durée du préavis, ce texte devant être interprété à la lumière du droit européen qui prime sur le droit national⁶². Il devrait a fortiori en être ainsi en ce qui concerne le préavis de deux ans du règlement 1400-2002. La Cour d'appel de Versailles n'a pas adopté cette position puisqu'elle a estimé que les délais de préavis fixés par le règlement 1400-2002, qui n'a pas vocation selon elle à suppléer les dispositions d'ordre interne de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, ne peuvent servir de référence pour apprécier la durée minimale de préavis due à la victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies⁶³. De même, la Cour d'appel de Limoges a considéré que l'article L. 442-6, I, 5°, qui permet d'accorder un délai de préavis supérieur à celui prévu par le règlement automobile, n'est pas contraire à ce texte, qui n'établit, en vertu de ses considérants, que des délais minima⁶⁴. C'est aussi l'avis de la Cour d'appel de Paris qui considère que dans la mesure où les articles 101 et 102 TFUE poursuivent des objectifs différents de ceux visés par l'article L. 442-6, rien ne s'oppose à ce que le juge apprécie le caractère raisonnable du préavis de deux ans accordé par un constructeur automobile en vertu du règlement 1400-2002⁶⁵ au regard de la durée des relations antérieures. Ces solutions apparaissent dénuées de logique puisque la seule question

⁶⁰ T. com. Paris, 28 septembre 1989, LawLex025758, RJ com., 1990, 247, obs. DELEBECQUE et MARIN ; Paris, 22 octobre 1999, LawLex025244.

⁶¹ V. not. Versailles, 4 septembre 2012, LawLex122118 ; Contrats Conc. Consom., 2012, n° 278, obs. MATHEY ; Europe, 2012, n° 460, obs. IDOT ; Concurrences, 4/2012, 86, obs. ÉRÉSÉO ; Concurrences, 4/2012, 100, obs. MITCHELL ; RJDA, 2012, n° 1109.

⁶² Paris, 11 mai 2011, LawLex11935, LawLex11936, LawLex11937, LawLex11946, LawLex11947.

⁶³ Versailles, 4 septembre 2012, LawLex122118, préc.

⁶⁴ Limoges, 9 février 2012, LawLex12294, Concurrences, 4/2012, 86, obs. ÉRÉSÉO ; Concurrences, 4/2012, 100, obs. MITCHELL ; RDC, 2013, 179, obs. BÉHAR-TOUCHAIS. La cour a maintenu cette position dans l'arrêt rendu après cassation (Cass. com., 14 mai 2013, LawLex13830), Limoges, 18 février 2015, LawLex15227, Concurrences 2/2015, 112 obs. ÉRÉSÉO.

⁶⁵ Paris, 15 janvier 2014, LawLex1433, Concurrences 2/2014, 114 et 115, obs. ERESEO ; Contrats Conc. Consom. 2014, n° 65, obs. MATHEY ; AJ Contrats 2014, 38, obs. PONSARD ; 2 juillet 2014, LawLex14777 ; 24 juin 2015, LawLex15837 ; 11 mai 2016, LawLex16965.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

juridique qui se pose est celle de savoir si un contrat exempté de plein droit en droit européen peut être interdit par une règle nationale. En principe, les deux textes ayant pour objet la protection du marché, une réponse négative s'impose. Cette position, critiquable car elle remet en cause le principe de primauté du droit de l'Union, a néanmoins été approuvée par la Cour de cassation⁶⁶.

En dehors de ces cas, la jurisprudence estime que le préavis accordé au distributeur doit, afin de respecter les prescriptions de l'article L. 442-6, I, 5° être suffisant pour lui permettre de se reconverter. Ainsi, un préavis de deux ans a été jugé raisonnable même lorsque les relations ont duré plus de trente années, eu égard aux possibilités concrètes de reconversion offertes au distributeur évincé⁶⁷. De même, un délai de préavis de six mois pour la résiliation d'un contrat de distribution automobile à durée indéterminée, bien qu'inférieur à celui prévu par le règlement automobile, est raisonnable au sens de l'article L. 442-6, I, 5° dès lors que le distributeur multimarques résilié a trouvé une solution de substitution avant même l'expiration du préavis contractuel et développé son chiffre d'affaires pendant le préavis⁶⁸. Un distributeur ne peut pas davantage se plaindre d'une absence totale de préavis lorsqu'il résulte des termes clairs et précis de deux courriers que lui a adressés le constructeur, plus d'un an avant la rupture, que ce dernier n'avait pas l'intention de renouveler le contrat à son échéance même s'il n'excluait pas d'examiner sa candidature pour un nouveau contrat⁶⁹. **L'article L. 442-6, I, 5° réserve, in fine, l'hypothèse d'une rupture immédiate fondée sur une inexécution de ses obligations par l'autre partenaire. La rupture des relations commerciales établies ne présente pas de caractère brutal lorsqu'elle intervient dans un contexte d'inexécution prolongée de ses obligations financières par le concessionnaire⁷⁰. Cependant, un manquement aux standards de la marque que le constructeur a toléré pendant plusieurs années ne peut être invoqué pour justifier une rupture immédiate de relations commerciales établies⁷¹. Le préavis accordé doit, pour présenter un caractère effectif, être respecté. Les relations doivent au cours de cette période être poursuivies selon des conditions sinon identiques, au moins similaires. Selon la jurisprudence, un constructeur ne respecte pas le préavis de rupture lorsqu'il conditionne la signature**

⁶⁶ Cass. com., 5 juillet 2016, LawLex161293, LD septembre 2016, 3, obs. MOULY-GUILLEMAUD ; Contrats Conc. Consom. 2016, n° 212, obs. MATHEY, approuvant sur ce point Limoges, 18 février 2015, LawLex15227, préc.

⁶⁷ Paris, 25 janvier 2012, LawLex12183. V. cep. Limoges, 18 février 2015, LawLex15227, préc., accordant un préavis de 36 mois pour 44 années de relations.

⁶⁸ Paris, 2 septembre 2010, LawLex10988.

⁶⁹ Cass. com., 14 mai 2013, LawLex13830, et sur renvoi, Limoges, 18 février 2015, LawLex15227, préc.

⁷⁰ T. com. Ajaccio, 2 octobre 2017, LawLex171875.

⁷¹ Paris, 25 octobre 2017, LawLex171717, AJ Contrat, 2018, 74, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE.



d'un nouveau contrat à la réalisation, au cours de cette période, de ventes supérieures aux objectifs contractuels⁷².

La jurisprudence récente de la Cour de cassation rendue sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce tend à rigidifier de plus en plus les relations contractuelles. Le juge apprécie désormais la durée du préavis à respecter et, partant, l'indemnité compensatrice en cas de préavis insuffisant, de manière théorique, au jour de l'ouverture de la lettre de résiliation⁷³, sans tenir compte de la reconversion réussie du distributeur avant la fin du préavis théorique qui aurait dû lui être accordé, ce qui, en pratique, peut conduire à l'octroi d'une indemnité en l'absence de tout préjudice, solution difficile à fonder sur un texte censé réparer un préjudice. **Après avoir rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle exprimait son désaccord en retenant que la réalité de la réorganisation ou l'absence de préjudice du partenaire résilié constituent des éléments à prendre en considération pour apprécier la durée du préavis nécessaire⁷⁴, la Cour d'appel de Paris semble aujourd'hui vouloir rentrer dans le rang et s'aligner sur la position de la Haute juridiction⁷⁵.**

V. Rupture du contrat d'agent

85. Absence de relation triangulaire.

En France, comme dans la plupart des pays très étendus et à faible ou moyenne densité démographique, les réseaux de distribution automobile sont organisés sous la forme d'un réseau primaire de concessionnaires et secondaire d'agents automobiles.

L'agent automobile n'a aucun lien de droit direct avec le concédant⁷⁶. L'apposition de sa signature sur le contrat d'agence suivie de la mention "pour agrément" constitue une simple appréciation technique attestant que l'agent remplit bien les conditions requises pour représenter sa marque⁷⁷. Le constructeur ne peut donc se voir imputer la responsabilité de la rupture, qui incombe au concessionnaire⁷⁸ ou à l'agent

⁷² Cass. com., 29 mars 2017, LawLex17627, AJ Contrat, 2018, 73, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE ; JCP E 2018, n° 1131, obs. RESPAUD.

⁷³ Cass. com., 9 juillet 2013, LawLex131090, JCP E, 2013, 1543 et Contrats Conc. Consom., 2013, n° 209, obs. MATHEY ; RLDA, 2013, n° 4725, obs. LALOT ; D., 2013, 2324, obs. MOULY-GUILLEMAUD.

⁷⁴ Paris, 28 janvier 2016, LawLex162250, LawLex16227 ; Paris, 29 janvier 2016, LawLex16284.

⁷⁵ Paris, 15 novembre 2017, LawLex171871, retenant que la réparation accordée au concessionnaire ne peut être diminuée du seul fait qu'il a retrouvé une nouvelle marque à représenter en cours de préavis lorsqu'aucun retour sur investissement n'est attendu avant la fin de cette période et LawLex171889, qui estime que le fait que le concessionnaire ait retrouvé une autre marque à commercialiser en cours de préavis ne permet pas de diminuer son indemnisation, dès lors que le constructeur ne démontre pas que cette représentation a compensé les gains manqués au titre des ventes de produits de sa marque ; 15 mars 2018, LawLex18515.

⁷⁶ T. com. Bordeaux, 8 août 1995, LawLex2300205487.

⁷⁷ T. com. Bordeaux, 8 août 1995, LawLex2300205487 ; Rennes, 10 mars 2009, LawLex09994.

⁷⁸ Toulouse, 22 juin 2004, LawLex041670 ; Bordeaux, 22 avril 2003, LawLex04499 ; T. com. Nanterre, 30 mars 2005, LawLex055536 ; T. com. Lille, 15 avril 2009, LawLex091731.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

si ce dernier en a pris l'initiative⁷⁹. Il n'en va autrement que lorsqu'il est établi que le constructeur a lui-même organisé la relation contractuelle à l'origine du dommage de l'agent⁸⁰ ou que le concessionnaire a créé une interdépendance entre les contrats et fait en sorte que le contrat d'agence suive le sort du contrat principal⁸¹. Ainsi, la résiliation d'un contrat de concession peut entraîner celle du contrat d'agent réparateur en raison de leur interdépendance, lorsque les fautes qui ont justifié la rupture du contrat de concession portent atteinte à la loyauté des relations, à la confiance et au partenariat entre les parties⁸².

La jurisprudence admet traditionnellement que lorsque le préavis contractuel est respecté, la rupture du contrat d'agence est dépourvue d'abus⁸³. Elle considère aujourd'hui que le préavis contractuel doit cependant lui-même être conforme à la durée des relations commerciales entre les parties. Il a été jugé qu'il n'y a pas rupture brutale de relations commerciales établies lorsqu'un concessionnaire rompt un contrat ayant duré quinze années en accordant à son agent, qui n'est pas placé dans une situation de dépendance à son égard, le préavis contractuel de six mois⁸⁴. **En pratique, les concessionnaires accordent souvent à l'agent le préavis de deux ans prévu par les anciens règlements automobiles.** Ainsi, un préavis de deux ans a été considéré suffisant pour mettre un terme à une relation commerciale établie de seize ans⁸⁵. **En outre, lorsque le préavis de deux ans est respecté, le juge n'a pas à apprécier le caractère fondé ou non des motifs invoqués par le concessionnaire⁸⁶. En revanche, le concessionnaire dont le contrat a été résilié avec préavis de deux ans dans l'attente de la proposition d'un contrat conforme au nouveau règlement automobile et qui a rompu de ce fait le contrat le liant à son agent, se rend coupable d'une rupture brutale de relations commerciales établies lorsqu'il n'informe ce dernier qu'à la fin du préavis accordé qu'il ne lui consentira pas de nouveau contrat⁸⁷. Pour autant, le fait qu'un agent de services ait**

⁷⁹ Toulouse, 22 juin 2004, LawLex041670.

⁸⁰ Paris, 19 septembre 2013, LawLex131358 approuvé par Cass. com., 6 octobre 2015, LawLex151214, LD novembre 2015, 1, obs. ÉRÉSÉO ; AJCA 2015, 534, obs. REGNAULT : le constructeur engage sa responsabilité, in solidum avec son concessionnaire, à l'égard de l'agent automobile résilié par ce dernier lorsque, du fait de l'organisation de son système de distribution, il est à l'origine des conditions de mise en oeuvre du contrat d'agent.

⁸¹ Versailles, 16 octobre 2007, LawLex071583.

⁸² Pau, 3 octobre 2013, LawLex131455.

⁸³ Paris, 15 octobre 1999, LawLex033231. Sous l'empire du droit positif postérieur à la loi Galland qui a introduit en droit français une responsabilité pour rupture de relations commerciales établies, il convient cependant d'apprécier également la durée du préavis contractuel au regard de la durée des relations.

⁸⁴ Rennes, 16 janvier 2007, LawLex07110.

⁸⁵ Paris, 19 septembre 2013, LawLex131358.

⁸⁶ Versailles, 11 septembre 2018, LawLex181264.

⁸⁷ Paris, 27 février 2017, LawLex17422, Concurrences 2/2017, 103, obs. ÉRÉSÉO ; LEDICO juin 2017, 6, obs. GRIMALDI ; AJ Contrat, 2018, 70, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE. - Comp., lorsque l'agent n'a pas été entretenu dans l'illusion qu'un nouveau contrat lui serait proposé, Paris, 27 juin 2018, LawLex181024.



été le seul membre du réseau à ne pas s'être vu proposer de nouveau contrat ne suffit pas à établir l'existence d'une discrimination engageant la responsabilité contractuelle du concessionnaire⁸⁸.

La plupart des contrats d'agence automobile contiennent une stipulation qui exclut du bénéfice du statut d'agent commercial l'activité de mandataire pour la vente de véhicules neufs exercée à titre accessoire de l'activité de commerçant indépendant en charge de la vente de pièces de rechange et de la réparation de véhicules. Aussi, un agent de service automobile peut-il prétendre au préavis prévu par l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce et non à celui réservé par l'article L. 134-11 du même code aux agents commerciaux, dès lors que le contrat le désigne comme un commerçant indépendant qui agit en son nom propre et pour son propre compte, et n'intervient qu'à titre accessoire en qualité de mandataire pour la vente de véhicules⁸⁹.

VI. Rupture du contrat de réparateur agréé

86. Rupture pour faute.

Conformément à l'article 1224 (ancien art. 1184) du Code civil, les fautes commises par le réparateur agréé dans l'exécution du contrat peuvent justifier sa résiliation par le constructeur. Il en va ainsi lorsque le réparateur agréé s'est présenté dans les Pages jaunes et sur Internet comme concessionnaire pour la vente de véhicules neufs⁹⁰, procède, même sans publicité, à de telles ventes⁹¹, ou contacte un tiers hors réseau en se faisant passer pour un distributeur agréé, pour lui proposer des formations à la réparation des véhicules de la marque et la fourniture de valises de diagnostic réservées aux membres du réseau, et lui permet d'emporter un appel d'offres au détriment de ces derniers⁹². La rupture du contrat d'agent réparateur est également justifiée en cas de refus de se soumettre aux audits de compétence nécessaires au maintien de l'agrément⁹³. Lorsque le réparateur est aussi agréé pour la vente de véhicules neufs en vertu d'un second contrat, la résiliation d'un contrat de concession entraîne celle du contrat de réparateur agréé s'il est stipulé que la rupture de l'un s'étendra à l'autre en cas de faute portant atteinte à la loyauté des relations, à la confiance et au partenariat entre les parties⁹⁴. **En revanche, un constructeur cause un**

⁸⁸ Paris, 27 juin 2018, LawLex181024.

⁸⁹ Paris, 13 octobre 2016, LawLex161692.

⁹⁰ Paris, 22 janvier 2013, LawLex1387 ; T. com. Paris, 13 février 2014, LawLex14297 ; Paris, 18 janvier 2017, LawLex17114, AJ Contrat, 2018, 74, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE.

⁹¹ T. com. Paris, 21 juin 2017, LawLex171411.

⁹² Versailles, 20 octobre 2015, LawLex151321, précisant le contrat peut être résilié sans mise en demeure, même s'il impose cette formalité, dès lors qu'il n'est pas matériellement possible de remédier au manquement reproché au réparateur.

⁹³ T. com. Bordeaux, 8 novembre 2013, LawLex131633.

⁹⁴ Cass. com., 10 février 2015, LawLex15371, Concurrences 2015/3, 95, obs. ERÉSÉO, approuvant Pau, 3 octobre 2013, LawLex131455. - Comp., en l'absence de clause d'indivisibilité entre les contrats, Paris, 10 novembre 2016, LawLex161878.



trouble manifestement illicite que le juge peut faire cesser en ordonnant la continuation du contrat lorsqu'il met un terme à la relation sur le fondement de son interprétation d'une clause relative aux obligations des membres du réseau en termes de signalétique, qui s'avère particulièrement défavorable au réparateur eu égard à la localisation de son établissement par rapport à la voie publique, alors que la rédaction de la stipulation invoquée ne la justifie pas nécessairement⁹⁵. De même, un constructeur ne peut résilier le contrat d'un réparateur agréé pour des fautes commises par ce dernier dans le cadre d'un précédent contrat et sanctionnées par des pénalités contractuelles⁹⁶.

Comme dans de nombreux domaines, la tentation est grande d'invoquer l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce pour contester la rupture. Néanmoins, le texte ne peut être invoqué que si les relations en cause présentent un caractère "établi". Tel n'est manifestement pas le cas d'un contrat qui n'a duré que cinq mois⁹⁷. En outre, le pouvoir d'appréciation du juge lui permet, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, non seulement d'augmenter mais aussi de réduire la durée du préavis contractuel contenu dans un contrat de réparateur agréé lorsqu'il ne tient pas compte de la faible ancienneté des relations commerciales en cause⁹⁸. Enfin, dès lors que seul le préjudice tenant à la brutalité de la rupture peut être réparé aux termes de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, un réparateur ne peut être indemnisé, sur ce fondement, de la baisse de son activité après-vente⁹⁹.

VII. Conséquences de la rupture

A. Rapports entre les parties

2° Concédant

89. Agrément d'un successeur.

L'article 3, paragraphe 3, du règlement 1400-2002 subordonnait le bénéfice de l'exemption par catégorie à la condition que le fournisseur soit tenu d'accepter la cession des droits et obligations découlant de l'accord vertical à un autre distributeur choisi par l'ancien concessionnaire, à l'intérieur du système de distribution¹⁰⁰. Une telle obligation a disparu avec la soumission, le 1er juin 2013, des activités de vente

⁹⁵ Paris, 10 novembre 2016, LawLex161878.

⁹⁶ Paris, 27 mars 2017, LawLex17638.

⁹⁷ Paris, 22 janvier 2013, préc.

⁹⁸ Cass. com., 22 octobre 2013, LawLex131543, Contrats Conc. Consom. 2013, n° 266, obs. MATHEY ; RLDA 2014, n° 4925, obs. MOULY-GUILLEMAUD.

⁹⁹ Cass. com., 5 juillet 2016, LawLex161293, LD septembre 2016, 3, obs. MOULY-GUILLEMAUD ; Contrats Conc. Consom. 2016, n° 212, obs. MATHEY.

¹⁰⁰ Pour un application à un contrat conclu sous l'empire du règlement 1400/2002, Paris, 17 mai 2017, LawLex17892, LEDICO juillet 2017, 3, obs. BOURGEON ; AJ Contrat, 2018, 74, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE, retenant que si le concédant peut s'opposer à



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

de véhicules neufs au règlement général sur les restrictions verticales 330-2010 du 20 avril 2010, qui ne comporte aucune disposition de cette nature. Le contentieux de l'agrément revêt depuis lors, comme avant l'entrée en vigueur du règlement 1400-2002, une nature purement contractuelle.

En vertu du droit commun, l'exercice du droit d'agrément par le constructeur ne doit pas être brusque et précipité, sous peine de présenter un caractère abusif¹⁰¹. De même, le refus d'agrément opposé par un concédant à l'offre de reprise de concessions faite par un tiers est abusif, lorsque, contrairement à ses obligations contractuelles qui lui imposent un examen équitable et soigneux des candidatures, il ne motive pas sa décision¹⁰². Le constructeur est tenu de respecter scrupuleusement la procédure qu'il a définie¹⁰³. **Le refus d'examiner l'offre de reprise d'une concession présentée par un tiers au réseau, sans établir que le concessionnaire choisi a été agréé sur le fondement de critères dont le contenu précis peut être vérifié, présente un caractère discriminatoire au sens des articles 1240 du Code civil et L. 420-1 du Code de commerce**¹⁰⁴. En revanche, un concédant qui n'a souscrit aucun engagement d'étudier objectivement toute candidature à la reprise de ses concessions, ne manque pas à la bonne foi contractuelle lorsqu'il diffère sa réponse à une telle demande parce que celle-ci intervient dans un contexte de restructuration de sa propre entreprise¹⁰⁵. Le refus d'agrément notifié à l'issue d'un examen diligent de la candidature présentée ne saurait être remis en cause¹⁰⁶. Le refus n'est en revanche pas justifié lorsque le candidat évincé remplit tous les critères énoncés par le constructeur¹⁰⁷.

Un refus d'agrément ne peut être déclaré illégitime au seul motif que le constructeur aurait proposé un autre territoire au candidat évincé, dès lors qu'un tel refus peut valablement être fondé sur d'autres raisons que celles tenant à la personne du candidat¹⁰⁸. Le constructeur ne commet pas davantage d'abus en refusant son agrément à un candidat ne présentant pas les garanties exigées tout en lui proposant un contrat d'agent dès lors que les engagements financiers exigés dans le cadre de ce contrat ne sont pas

la cession du contrat de distribution, même à l'intérieur du réseau, lorsque sa part de marché n'atteint pas les seuils de minimis, tel n'est pas le cas du contrat de réparateur agréé, eu égard à sa part de marché nécessairement élevée sur le marché en cause.

¹⁰¹ Cass. com., 2 juillet 1991, LawLex025853.

¹⁰² Cass. com., 2 juillet 2002, LawLex024211.

¹⁰³ T. com. Lyon, 14 décembre 1999, LawLex025264.

¹⁰⁴ Versailles, 25 avril 2017, LawLex17744, AJ Contrat, 2018, 72, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE.

¹⁰⁵ Paris, 28 janvier 2004, LawLex041513.

¹⁰⁶ Versailles, 19 juin 2008, LawLex081005.

¹⁰⁷ Paris, 23 octobre 1998, LawLex025145.

¹⁰⁸ Cass. com., 5 octobre 2004, LawLex024211, Cah. dr. entr. 2005, n° 6, 26, obs. FERRIER ; RTD civ., 2005, 127, obs. MESTRE et FAGÈS ; RLC, 2005/1, 5, obs. MAINGUY et RESPAUD ; Cah. dr. entr., 2004, n° 6, 11, obs. RESPAUD ; Dr. et patr., mars 2005, 83, obs. CHAUVEL ; JCP G, 2005, I, 114 ou JCP E, 2005, 668, obs. CHAGNY ; RDC, 2005, 384, obs. BÉHAR-TOUCHAIS ; RDC, 2005, 288, obs. STOFFEL-MUNCK ; Contrats Conc. Consom., 2004, n° 1, obs. LEVENEUR ; RJDA, 2005, n° 120. - Comp. T. com. Paris, 21 janvier 2002, LawLex024689 : le refus d'agrément d'un repreneur est déloyal dès lors que, ce dernier étant agréé pour une autre concession, cette décision traduit la volonté du constructeur d'imposer un tiers, à des conditions beaucoup moins intéressantes pour le concessionnaire.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

comparables¹⁰⁹. En outre, le refus d'agrément opposé au candidat présenté par le concessionnaire résilié est fondé sur un motif légitime lorsqu'il repose sur les besoins de restructuration du réseau¹¹⁰ ou sur la non-conformité aux standards financiers et juridiques de la marque applicables à tous les candidats¹¹¹. Enfin, le seul fait que des négociations de cession aient été moins profitables au cédant que ce qu'il avait escompté ne suffit pas à établir un abus du droit d'agrément du constructeur dès lors que ce dernier n'a pas refusé de candidature soumise par le concessionnaire¹¹².

93. Transfert des contrats de travail au nouveau concessionnaire¹¹³.

L'article L. 1224-1 du Code du travail¹¹⁴ oblige, en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que la vente, la succession, la fusion ou la transformation du fonds, le nouvel employeur à reprendre tous les contrats de travail. Se fondant sur cette disposition, des distributeurs ont, après la fin de leur contrat, poursuivi le fournisseur ou le nouveau distributeur afin qu'ils reprennent leur personnel ou prennent en charge le coût des licenciements. En principe, cette reprise est soumise à des conditions strictes : le transfert d'une entité économique conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise¹¹⁵.

L'applicabilité de cette disposition du droit du travail à la distribution automobile a entraîné un contentieux à la fois fourni et fluctuant. Face aux évolutions jurisprudentielles, certains requérants ont, au vu de la directive du 12 juin 1998¹¹⁶, demandé que les juges nationaux posent une question préjudicielle au juge européen. Les juridictions françaises ont unanimement rejeté ces demandes¹¹⁷.

¹⁰⁹ Paris, 28 janvier 2004, LawLex041581 ; Cass. com., 27 avril 2011, LawLex11801, pour un concédant ayant imposé les mêmes exigences financières à tous les candidats, le repreneur finalement agréé étant, à la différence du candidat évincé, seul en mesure de les satisfaire.

¹¹⁰ Paris, 30 juin 2006, LawLex061544.

¹¹¹ TGI Paris, 9 janvier 2007, LawLex07108.

¹¹² Douai, 28 janvier 2010, LawLex10109. - Comp., Paris, 18 février 2000, LawLex024741.

¹¹³ V. MORVAN, Du nouveau en matière de concession automobile, Cah. dr. entr., 2002, n° 49, 1764 ; L. et J. VOGEL, La concession exclusive à l'épreuve de l'article L. 122-12 du Code de travail, JCP E, 2002, 1682 ; BLARY-CLÉMENT, La difficile conciliation entre le droit social et le droit commercial, D., 2003, 792 ; MOULY, Transfert d'entreprise, Dr. soc., 2003, 1131 ; PANSIER, À propos du transfert d'une entité économique autonome, Cah. soc. Barreau de Paris, 2005, n° 167, 47 ; TOUATI, L. 1224-1 à la loupe - Restructurations et contrats de travail, Liaisons sociales, 2008 ; TOUATI, Les contrats de travail en cas de restructuration, décryptage de l'article L. 1224-1, Lamy Axe Droit, 220 p., 2015.

¹¹⁴ Ancien art. L. 122-12.

¹¹⁵ Cass. Ass. plén., 16 mars 1990, Bull. civ. n° 4.

¹¹⁶ Dir. 77-187 du 10 février 1977, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, modifiée par Dir. 98-50 du 29 juin 1998, remplacée par Dir. 2001-23 du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, JO L 82 du 22 mars 2001, 16.

¹¹⁷ Cons. prud'h. Alès, 21 octobre 2004, LawLex042597 : il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article [L. 1224-1] du Code du travail lorsque le constructeur n'a pas désigné de nouveau représentant sur le territoire en cause ; Rouen, 18 janvier 2005, LawLex053765 : il n'est pas nécessaire de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de la directive 2001-23 du 12 mars 2001 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

Selon la jurisprudence, lorsque l'exclusivité sur le territoire et l'activité de la concession est transférée à un nouveau distributeur, l'article L. 1224-1 impose à ce dernier de prendre à sa charge les contrats de travail de l'ancien concessionnaire¹¹⁸. Cette obligation légale implique que les contrats de travail soient encore en cours à la date de la désignation du nouveau concessionnaire. Ainsi, le concessionnaire résilié qui n'a attendu ni l'expiration du préavis, ni la désignation d'un nouveau revendeur pour licencier ses salariés, ne peut ultérieurement prétendre que son successeur a commis une fraude à l'article L. 1224-1 en retardant la conclusion de son contrat¹¹⁹. L'existence d'un transfert s'apprécie de manière concrète à la lumière de l'opération prise dans sa globalité : même lorsque le transfert s'opère en deux temps, la reprise des contrats de travail par le nouveau distributeur exclusif est définitive¹²⁰. L'obligation de reprise existe même si le distributeur évincé conserve une activité¹²¹. Cette solution est critiquable : elle crée un véritable passif social attaché au territoire de l'ancien concessionnaire, de nature à dissuader d'éventuels candidats de s'intéresser à la poursuite de l'activité, notamment lorsque l'ancien concessionnaire employait un personnel trop important ou insuffisamment qualifié. Dans ce cas, loin de protéger l'emploi des salariés, l'article L. 1224-1, tel qu'interprété par la jurisprudence, est de nature à empêcher l'installation d'un nouveau concessionnaire et la création des emplois qui auraient été générés par l'activité du candidat à la reprise du territoire.

Les juges s'efforcent toujours de constater le transfert de l'activité in concreto. Ainsi, lorsque l'activité de l'entreprise dont un salarié invoque l'application de l'article L. 1224-1 est limitée à la réparation et à la vente de véhicules d'occasion sans comporter d'activité de distribution de véhicules neufs¹²², ou en l'absence de tout transfert d'éléments corporels entre l'ancien et le nouveau distributeur,¹²³ alors que l'ancien distributeur poursuit une partie importante de son activité, il a été jugé que le transfert d'activité n'était pas constitué. Compte tenu du risque de destruction d'emploi que comporte l'obligation de reprise, il est souhaitable que l'interprétation de l'article L. 1224-1 appliqué à des concessionnaires successifs soit la plus restrictive possible.

Il a été jugé qu'en cas de poursuite d'activité après la date butoir de signification du terme d'un contrat de distribution et jusqu'à la date de la rupture des contrats de travail plus de trois mois après celle-ci,

¹¹⁸ Cass. soc., 11 juin 2002, LawLex031203, JCP E, 2002, 1535, obs. BERTIN ; JCP G, 2002, II, 10167 ; D., 2003, Jur., 792, obs. BLARY-CLÉMENT ; LPA, 3 juillet 2003, 74, obs. AYMA.

¹¹⁹ Lyon, 15 mars 2018, LawLex18484.

¹²⁰ Bordeaux, 2 février 2004, LawLex04316.

¹²¹ Cass. soc., 11 juin 2002, LawLex031203, JCP E, 2002, 1535, obs. BERTIN ; JCP G, 2002, II, 10167 ; D., 2003, Jur., 792, obs. BLARY-CLÉMENT ; LPA, 3 juillet 2003, 74, obs. AYMA.

¹²² Rouen, 18 janvier 2005, LawLex053764.

¹²³ Amiens, 3 avril 2001, LawLex031193.



sans qu'il soit tiré de conclusions hâtives sur le transfert d'activité à une autre entreprise, les éléments de transfert d'une entité économique autonome dont l'activité est poursuivie ou reprise et qui concernent son identité doivent être appréciés, non par le juge des référés, mais par le juge du fond, seul à même de se prononcer sur les critères de l'article L. 1224-1 du Code du travail et ses conséquences¹²⁴.

95. Absence d'obligation d'assistance à la reconversion.

La fin des années 1990 a été marquée par un important courant jurisprudentiel inspiré par la théorie du solidarisme contractuel¹²⁵, qui a remis en cause de nombreuses résiliations pourtant régulières, puisque prononcées dans le respect du préavis contractuel, au seul motif que le concessionnaire rencontrait des difficultés pour céder son affaire. Ainsi, les juges du fond estimaient qu'un concédant manquait à son obligation de loyauté lorsqu'il résiliait un contrat de concession sans avoir informé le concessionnaire de son intention de restructurer la zone concernée, le privant ainsi de la possibilité de négocier sa reconversion dans des conditions satisfaisantes¹²⁶, ou lorsqu'il amoindrissait sa capacité de négociation avec le repreneur¹²⁷ en lui ôtant toute chance de reconversion¹²⁸. Dans certaines circonstances, le juge allait jusqu'à imposer au constructeur de laisser le concessionnaire distribuer des véhicules concurrents pendant le préavis¹²⁹, voire de prolonger la durée du préavis afin de faciliter la reprise de la concession dans des conditions financières acceptables¹³⁰.

La Cour de cassation a mis fin à cette jurisprudence, qui revenait à instituer une indemnité de rupture au profit du distributeur même en cas de résiliation régulière, en posant le principe que le concédant n'est pas tenu d'une obligation d'assistance du concessionnaire en vue de sa reconversion¹³¹. En conséquence, le concédant n'a pas l'obligation de différer la résiliation dans l'attente de la cession

¹²⁴ Cons. prud'h. Ajaccio, 16 octobre 2013, Ajaccio Diesel (9 ordonnances du même jour), inédit.

¹²⁵ Ce principe trouve sa source dans l'art. 1104 (ancien art. 1134, al. 3), C. civ., aux termes duquel les contrats "doivent être [...] exécutés de bonne foi".

¹²⁶ Paris, 30 janvier 1998, LawLex025097 approuvé par Cass. com., 9 janvier 2001, LawLex024787.

¹²⁷ Paris, 11 février 1999, LawLex025177, RJDA, 1999, n° 779 ; 24 mars 2002, LawLex024598 ; T. com. Paris, 24 janvier 2002, LawLex024638.

¹²⁸ Paris, 4 mars 1999, LawLex025187.

¹²⁹ Paris, 26 mars 1999, LawLex025199, RJDA, 1999, n° 778 ; 15 octobre 2003, LawLex04854. - Comp., lorsque cette faculté est spontanément offerte au concessionnaire, T. com. Paris, 23 octobre 2000, LawLex024788.

¹³⁰ Paris, 11 décembre 1998, LawLex025159 approuvé par Cass. com., 19 juin 2001, LawLex024369.

¹³¹ Cass. com., 6 mai 2002, LawLex024624, RTD civ., 2002, 810, obs. MESTRE et FAGÈS ; D., 2002, Somm. 3008, obs. FERRIER ; Contrats Conc. Consom., 2002, n° 158, obs. MALAURIE-VIGNAL ; Commun. com. électr., 2002, n° 105, obs. STOFFEL-MUNCK ; JCP G, 2002, II, 10146 ; D., 2002, AJ, 1754 ; Contrats Conc. Consom., 2002, n° 134, obs. LEVENEUR ; D., 2002, Somm. 2842, obs. MAZEAUD ; RJDA, 2002, n° 1005 ; JCP E, 2003, 79, obs. SONET ; 7 avril 2004, LawLex04959, Cah. dr. entr., 2004, n° 3, 30, obs. RESPAUD ; RJDA, 2004, n° 969. - V. égal. Paris, 4 juin 2003, LawLex032288 ; 15 septembre 2004, LawLex042112.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

éventuelle du fonds de commerce¹³² et la notification de la résiliation au cours des pourparlers de cession n'engage pas sa responsabilité lorsqu'il n'est pas établi qu'elle est la cause de l'échec des négociations¹³³, ou que celui-ci s'explique par le manque de coopération du concessionnaire¹³⁴. Le concédant ne peut pas davantage se voir imposer de s'impliquer dans les négociations menées en vue d'un éventuel rachat de la société du distributeur résilié par un nouveau concessionnaire¹³⁵, de le soutenir dans ces négociations¹³⁶, ou de rapprocher un éventuel futur concessionnaire de l'ancien avant la résiliation du contrat¹³⁷. Le concédant n'est pas non plus obligé d'aider le concessionnaire à trouver une solution de reconversion lorsque ce dernier s'est de son propre chef placé dans une situation de dépendance économique¹³⁸. En revanche, il a été jugé qu'un concédant manque à la bonne foi contractuelle dans le cadre de la mise en œuvre d'une résiliation pour réorganisation, même s'il n'est tenu d'aucune obligation d'assistance du concessionnaire en vue de sa reconversion, en n'informant ce dernier que très tardivement de sa décision de ne pas l'agréer au sein de son nouveau réseau, le privant ainsi du bénéfice d'un préavis utile¹³⁹. La Cour de cassation a semblé en une occasion revenir à l'ancienne jurisprudence en estimant qu'un concédant manque à son obligation de bonne foi, même s'il a pris la précaution de respecter le préavis contractuel, lorsqu'il résilie le contrat alors qu'il a connaissance de pourparlers de cession engagés par le concessionnaire avec un repreneur éventuel¹⁴⁰. Toutefois, cette décision non publiée demeure isolée, les juges du fond ne s'étant pas alignés¹⁴¹. Par la suite, la Haute juridiction a réaffirmé la légitimité de la résiliation intervenue dans le respect du préavis de deux ans : la résiliation est dépourvue de mauvaise foi lorsqu'elle intervient au cours de négociations de reprise engagées depuis plus d'un an et que celles-ci ont échoué, non pas à cause de la décision de rompre, mais en raison du refus d'agrément opposé au candidat à la reprise¹⁴². **Les juges du fond estiment par conséquent que le constructeur qui a respecté le délai de préavis contractuel n'est pas tenu d'assister le concessionnaire dans le cadre des opérations de**

¹³² Paris, 10 novembre 2004, LawLex055641 ; 6 avril 2005, LawLex09521 ; TGI Paris, 25 novembre 2004, LawLex054045. - Contra, Paris, 2 octobre 2008, LawLex09511, Contrats Conc. Consom., 2009, n° 97, obs. MALAURIE-VIGNAL ; RDC, 2009, 1151, obs. BÉHAR-TOUCHAIS ; RJDA, 2009, n° 419.

¹³³ Paris, 14 février 2003, LawLex03835.

¹³⁴ Paris, 27 mars 2008, LawLex08344 ; Cass. com., 16 décembre 2008, LawLex09137, RJDA, 2009, n° 329.

¹³⁵ TGI Paris, 6 novembre 2002, LawLex03678 ; 7 septembre 2004, LawLex042212 ; T. com. Versailles, 9 juin 2006, LawLex061373 ; Paris, 17 décembre 2008, LawLex09470.

¹³⁶ Versailles, 16 septembre 2004, LawLex042138, confirmant T. com. Versailles, 4 juin 2003, LawLex032302.

¹³⁷ Cass. com., 3 décembre 2002, LawLex031194 ; TGI Paris, 6 février 2003, LawLex03830 ; 9 mars 2004, LawLex04737 ; 5 avril 2005, LawLex055371.

¹³⁸ Paris, 27 novembre 2003, LawLex034517.

¹³⁹ Paris, 28 avril 2004, LawLex04960, Cah. dr. entr., 2004, n° 3, 30, obs. RESPAUD.

¹⁴⁰ Cass. com., 15 septembre 2009, LawLex093095, RJDA, 2010, n° 21.

¹⁴¹ Paris, 21 janvier 2010, LawLex1076 : le concédant, qui n'est pas tenu d'assister le concessionnaire en vue de sa reconversion, ne résilie pas le contrat de mauvaise foi du seul fait que la mesure intervient au cours de négociations de reprise, dès lors que celles-ci étaient engagées depuis plus d'un an et qu'un préavis de deux ans a été accordé, qui permet aux parties de progresser sereinement.

¹⁴² Cass. com., 27 avril 2011, LawLex11801.



reprise de son fonds de commerce et peut nommer un nouveau concessionnaire sans que celui-ci soit tenu de racheter la concession de l'ancien distributeur¹⁴³. En revanche, tout en rappelant l'absence d'obligation du concédant d'assister son concessionnaire dans sa reconversion, la Cour a considéré que la résiliation intervient de mauvaise foi lorsque le concédant a connaissance des négociations de cession du fonds engagées avec un tiers et de l'impact de sa décision sur la valeur des éléments incorporels de l'exploitation¹⁴⁴. Cette solution est de nature à décourager les fournisseurs de proposer à leurs distributeurs une cession amiable de leur affaire dès lors qu'une telle initiative, lorsque les négociations se prolongent et que la résiliation ordinaire intervient postérieurement au début des pourparlers, risque d'engager leur responsabilité.

B. Indemnisation du préjudice

2° Évaluation du préjudice

100. Préjudice du concessionnaire¹⁴⁵.

La réparation du préjudice d'un distributeur invoquant la rupture brutale de son contrat doit être limitée au seul dommage résultant de la brutalité de la rupture¹⁴⁶ (et non s'étendre à celui lié à la rupture elle-même), qui est généralement évalué à hauteur de la marge qui aurait été dégagée pendant la durée du préavis dont il a été privé. **De façon critiquable, la jurisprudence a longtemps indemnisé la perte de marge brute.** Il a ainsi été jugé que seul l'excédent brut d'exploitation, qui reflèterait le résultat économique réalisé par le concessionnaire, peut servir de base de calcul du préjudice résultant d'une résiliation abusive¹⁴⁷. Cependant, lorsque le concessionnaire avait annoncé son intention de céder son affaire, son préjudice ne pouvait correspondre à la perte de la marge brute qu'il aurait réalisée pendant les deux années du préavis auxquelles il aurait pu prétendre¹⁴⁸. De même, le préjudice du concessionnaire ne pouvait être calculé au regard de la marge brute moyenne qu'il avait réalisée au cours des trois dernières années d'exploitation lorsque ses résultats avaient été en diminution constante pendant cette période¹⁴⁹. Certains juges avaient même estimé qu'il ne fallait pas réparer la perte de marge sur les deux années de

¹⁴³ T. com. Paris, 28 mai 2018, LawLex18879.

¹⁴⁴ Cass. com., 8 octobre 2013, LawLex131381, JCP E, 2014, 1063, obs. MAINGUY et RESPAUD ; D., 2013, 2617, obs. MAZEAUD ; Contrats Conc. Consom., 2013, n° 265, obs. MATHEY ; RTD civ., 2014, 117, obs. FAGÈS.

¹⁴⁵ V. LAITHIER, Étude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat, LGDJ, 2004 ; PINNA, La mesure du préjudice contractuel, LGDJ, 2007 ; MATHEY, L'évaluation du préjudice en cas de rupture d'une relation commerciale établie, JCP E, 2011, 1345 ; REGNAULT, L'indemnisation de la rupture fautive des contrats de distribution, JCP E, 2014, 1429.

¹⁴⁶ Paris, 20 janvier 2011, LawLex11120, Contrats Conc. Consom., 2011, n° 116, obs. MATHEY.

¹⁴⁷ TGI Paris, 19 septembre 2006, LawLex062073. - Contra, Grenoble, 4 octobre 2007, LawLex071517 : le préjudice du concessionnaire abusivement résilié doit être apprécié non pas à partir de la marge brute, mais du bénéfice net, dépenses et charges liées à l'activité déduites.

¹⁴⁸ Paris, 24 janvier 2008, LawLex081248.

¹⁴⁹ Paris, 15 avril 2010, LawLex10472.



Mise à jour Droit de la distribution automobile - Juristrateg

préavis, mais seulement la perte de chance de poursuivre les relations pendant ces deux années en tenant compte, le cas échéant, de la dégradation de la situation financière du concessionnaire pendant la période écoulée¹⁵⁰. De façon plus raisonnable, la Cour d'appel de Paris est revenue sur cette position et a préconisé, dans ses fiches méthodologiques sur l'indemnisation des préjudices économiques¹⁵¹, qu'il soit tenu compte non de la perte de marge brute, mais de la perte de marge sur coûts variables, c'est-à-dire du chiffre d'affaires déduction faite des charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité. De nombreuses décisions font désormais application de ce principe¹⁵², même si certaines formations de la Cour d'appel de Paris continuent de se fonder sur la marge brute.

Par ailleurs, le préjudice du concessionnaire ne peut être évalué au regard de la valeur de son fonds de commerce lorsqu'il a pu rapidement se reconvertir¹⁵³. En revanche, lorsque la résiliation de son contrat a été conduite de telle sorte qu'il lui a été impossible de céder son fonds de commerce ou de chercher la représentation d'une autre marque, il a été jugé que le concessionnaire devait être indemnisé de la perte de son fonds de commerce¹⁵⁴.

Enfin, en vertu de l'article 2224 du Code civil, l'action en réparation ne doit pas être exercée plus de cinq ans après le fait générateur du préjudice, ou la connaissance de celui-ci par le concessionnaire¹⁵⁵. Les juges précisent à ce titre que le fait que le constructeur se soit montré disposé à accorder des aides au distributeur dans le cadre de la fermeture d'un site ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité au titre des pertes d'exploitation que ce dernier a subies, de nature à interrompre la prescription¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Paris, 27 mai 2010, LawLex10631.

¹⁵¹ V. fiche n° 6, "Quel concept de marge ?"

¹⁵² Paris, 15 novembre 2017, LawLex171871, AJ Contrat, 2018, 72, obs. BRICOGNE, HENRY, HOMMAN LUDIYE.

¹⁵³ Cass. com., 3 juillet 2001, LawLex024957, censurant sur ce point Paris, 27 mai 1998, LawLex024958.

¹⁵⁴ Cass. com., 17 juillet 2001, LawLex024948, RJDA, 2002, n° 148, approuvant Paris, 10 décembre 1998, LawLex024947.

¹⁵⁵ T. com. Versailles, 8 septembre 2017, LawLex171460 ; 7 mars 2018, LawLex18394.

¹⁵⁶ T. com. Paris, 28 mai 2018, LawLex18879.